

Ladite parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro AM-96-8314 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par monsieur Laval Ouellet, arpenteur-géomètre, à Rivière-du-Loup, le 15 janvier 1997, sous le numéro 1632 de ses minutes.

32788

Gouvernement du Québec

Décret 1050-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Microsoft Corporation

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a autorisé en avril dernier l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, lesquels sont nécessaires au déploiement de postes de travail fixes et de postes portables afin d'appuyer différents projets;

ATTENDU QUE la Commission propose de négocier directement avec Microsoft Corporation un contrat relatif à deux ententes, soit:

— Une entente « Contrat-cadre » qui permettra à la Commission d'acquérir des outils nécessaires à l'infrastructure technologique pour le déploiement ou l'évolution de ses serveurs ainsi que pour les outils spécialisés tels ceux de l'environnement de développement;

— Une entente « Contrat d'inscription » qui permettra l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft sur une période de trois ans, renouvelable pour un an aux mêmes conditions.

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de trois ans, renouvelable un an aux mêmes conditions, pour l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, d'une valeur maximale de 5 254 626 \$, à Microsoft Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32789